

**DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois**

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	737

OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ENEDIS – RENOUVELLEMENT RESEAU ELECTRIQUE

AVENUE VICTOR HUGO (entre le numéro 264 et l'angle avec l'Avenue Jean Moulin) et AVENUE JEAN MOULIN (entre le numéro 9 et l'angle avec l'Avenue Victor Hugo)

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable du conseil départemental du VAL DE MARNE,

VU l'avis favorable de la RATP,

VU l'Accord Technique référence AT/25-096,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SOBECA, sise, 16 rue Gustave Eiffel – 95190 Goussainville, doit réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, avenue Victor Hugo et avenue Jean Moulin,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de renouvellement du réseau d'ENEDIS, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 13 OCTOBRE au 5 DECEMBRE 2025

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de chantier et de secours, est interdit sur **le côté pair de L'AVENUE VICTOR HUGO**, entre le n° 264 et l'angle avec l'Avenue Jean Moulin. Cette interdiction s'applique en fonction de l'avancement des travaux, des nécessités du chantier et de la signalisation temporaire mise en place.

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours, est strictement interdit sur **L'AVENUE VICTOR HUGO, en face du n° 227**, sur une longueur d'environ 15 mètres linéaires, afin de permettre l'aménagement d'une base vie et d'une zone de stockage.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation des véhicules motorisés

La circulation de tous les véhicules sera limitée à une demi-chaussée au droit des travaux, avec mise en place d'un alternat manuel régulé par des hommes trafic à l'aide de piquets K10, conformément à l'avancement du chantier. La vitesse des véhicules sera strictement limitée à 30 km/h dans le périmètre du chantier. Un passage libre d'au moins 3,20 mètres devra être maintenu en permanence pour garantir la circulation des véhicules.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

La circulation piétonne sera transférée sur le trottoir opposé durant les heures d'exécution du chantier, par l'utilisation des traversées piétonnes existantes complétées par des passages piétons provisoires matérialisés en bandes collées. Cette déviation sera clairement indiquée par une signalisation implantée en amont et en aval de la zone d'intervention. À la fin de chaque journée, le cheminement initial sera restitué et sécurisé au moyen de passerelles piétonnes temporaires et de barrières de protection conformes aux normes de sécurité applicables. La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.****Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.**

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 23 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

06 OCT. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	740

OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE – CREATION D'UN BRANCHEMENT

RUE GEORGES LE TIEC

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-097,

CONSIDÉRANT que l'entreprise Veolia Franciliane, sise, 57 rue de la Plaine – 93160 Noisy-le-Grand, doit réaliser des travaux pour le compte d'un particulier, au droit du numéro 14 rue Georges le Tiec,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de création d'un branchement d'eau potable, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 10 NOVEMBRE au 21 NOVEMBRE 2025

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours, est strictement interdit sur la **RUE GEORGES LE TIEC, du n°8 au n°22**, sur une longueur d'environ 35 mètres linéaires. Cette interdiction est établie afin d'assurer le maintien de la circulation automobile et s'applique conformément à la signalisation réglementaire mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de tous les véhicules sur la **RUE GEORGES LE TIEC**, entre les numéros 8 et 22, sera temporairement déviée afin de faciliter la gestion du trafic et d'assurer la sécurité de tous les usagers. Les véhicules devront emprunter les emplacements de stationnement spécialement prévus à cet effet, conformément à la signalisation mise en place sur le site.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants ou si besoin des passages piétons provisoires en bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 24 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : 03 OCT. 2025



ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Ref.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	762

OBJET : DÉMONTAGE D'UNE GRUE À TOUR – GRUE MOBILE – CHEMIN DES BELLES VUES, RUE CHEVAL-RÛ, RUE DE ROSNY

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise PGD BATIMENT, sise, 1 rue de Stockholm – 75008 Paris, de procéder au retrait d'un appareil de levage à l'aide d'une grue mobile, depuis l'opération rue Marguerite via le chemin des Belles Vues, rue des Belles Vues, rue Cheval-Rû et rue de Rosny,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ce démontage dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, chemin des Belles Vues, rue des Belles Vues, rue Cheval-Rû et rue de Rosny.

ARRÈTE

Article 1 : Afin de permettre le démontage d'une grue à tour à l'aide d'une grue mobile,

Du mardi 7 octobre au mercredi 8 octobre 2025 de 7h00 à 19h00

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Toutes les opérations de levages seront assurées par « hommes trafic »,
- La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.
- Toute dépose et repose du mobilier urbain sera à la charge de l'entreprise,

Chemin des Belles Vues (Coulée verte):

- Le sol du Chemin des Belles Vues sera recouvert de plaques de répartition afin d'éviter toute dégradation,
- Un passage piéton d'une largeur de 1,40m sera maintenu tout au long de l'opération,
- Une remise en état, conforme à l'existant de l'espace public, après le retrait de l'appareil de levage devra être réalisée par l'entreprise PGD BATIMENT, selon le constat d'huissier réalisé avant le retrait par Monsieur Fabrice LE DISCORDE, huissier de justice, le 29 septembre 2025.

Le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial, dans un délai d'un mois à compter du retrait de la grue, conformément au constat d'huissier.

Rue des Belles Vues et rue Cheval-Rû :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, **sur toute la longueur de la rue des Belles Vues et de la rue Cheval-Rû** et selon la signalisation mise en place,
- Pendant toute la durée de la traversée du convoi, la régulation du trafic s'effectuera par « hommes trafic » pour rejoindre la rue de Rosny.

Rue de Rosny :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, **sur 15 ml, soit 3 places de stationnement, au droit des n° 17 bis et n° 19 et sur 5 ml, soit 1 place de stationnement, au droit du n° 21** et selon la signalisation mise en place,
- Pendant toute la durée de la traversée du convoi, la régulation du trafic s'effectuera par « hommes trafic » .

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de la PGD BATIMENT, sous le contrôle des Services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de cette opération sur le dispositif de réservation mis en place et retiré dès son achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

01 OCT. 2025

Claude MALLERIN

Conseiller Municipal délégué à la Voirie,
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN

Conseiller Municipal délégué à la Voirie,
Syndic

Affiché le :

01 OCT. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	773

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT – POSE D'UN REGARD
RUE NOTRE DAME**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable de la RATP,

VU l'Accord Technique référence AT/25-099,

CONSIDÉRANT que l'entreprise AATP, sise, 54 avenue du Bac – 94210 La Varenne, doit réaliser des travaux pour le compte d'un particulier, au droit du numéro 14 rue Notre Dame,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de pose d'un regard en limite de propriété, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 20 OCTOBRE au 24 OCTOBRE 2025

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de chantier et de secours, est interdit **BOULEVARD ANDRE BASSEE, face au n°7**, sur deux emplacements de stationnement. Cette interdiction s'applique en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules de secours et des riverains, sera interdite **RUE NOTRE-DAME** (entre la rue Mauconseil et la rue Mot) **le lundi 20 octobre 2025, de 9h00 à 16h00**. À cet effet, la voie sera mise en impasse et instaurée à double sens de circulation, uniquement pour les usagers cités ci-dessus, lesquels devront circuler au pas et conformément aux consignes de la société intervenante.

Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules seront déviés par les voies adjacentes.

La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, pourra être ponctuellement interrompue sur **LA RUE NOTRE-DAME** (entre la rue Mauconseil et la rue Mot) afin de permettre les opérations de chargement et de déchargement des matériaux de chantier. Chaque interruption de circulation sera de courte durée, comprise entre 5 et 10 minutes maximum. Les usagers devront respecter la signalisation mise en place et suivre les instructions des agents ou du personnel de la société intervenante. Ces interruptions seront effectuées de manière à minimiser la gêne pour les riverains et le flux de circulation.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement piéton devra être maintenu en toutes circonstances. Durant le temps d'exécution des travaux, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé au moyen d'une signalisation temporaire mise en place en amont et en aval de la zone de chantier, en utilisant les passages piétons existants. À la fin de chaque journée, le cheminement piéton initial devra être rétabli. À cet effet, l'entreprise mettra en place les dispositifs nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, tels que des barrières de protection et des passerelles piétonnes.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 3 octobre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : **07 OCT. 2025**

**DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois**

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	774

**OBJET : TRAVAUX DE REPARATION D'UNE GOUTIERE D'IMMEUBLE
RUE PASTEUR A VINCENNES**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable de la ville de Vincennes,

CONSIDÉRANT que la société 3TEC, dont le siège est situé au 9, rue du Commandant Cousteau – 60110 Méru, doit effectuer des travaux pour le compte de GESTION IMMO CONFIANCE, syndic de l'immeuble sis au 118 rue Pasteur à Vincennes,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de réparation de la gouttière, garantir la sécurité et prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire de mettre en place une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 21 OCTOBRE 2025 au 22 OCTOBRE 2025 entre 8h00 et 18h00

Article 1 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux, véhicules de secours, agent de la RATP et riverains, sera interdite, **RUE PASTEUR** (entre la rue Eugène Martin et la limite de la commune de Vincennes). Cette interdiction s'appliquera lorsque le déroulement des travaux l'exigera, et ce, entre 8h00 et 18h00. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour les usagers cités ci-dessus, qui devront circuler au pas et selon les directives de la société intervenante.

Deux hommes trafic de la société 3TEC seront positionnés :

- Un au 104 rue Pasteur et le second à l'angle de la rue Eugène Martin afin de réguler la circulation.

Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules seront déviés par les voies adjacentes :

- Rue Eugène Martin > rue Dalayrac > rue Defrance (Vincennes).

Article 2 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons sera maintenu sur le trottoir côté Fontenay-sous-Bois pendant toute la durée des travaux.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 3 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 6 octobre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le :

07 OCT. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Réf.

Année

N°

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

DGSTU/SMGAEP/NBR/SL

2025

743

OBJET : REALISATION DE SONDAGES GEOTECHNIQUES – AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **INFRANEO**, sise, 8 rue des Chênes Rouges – 91580 Etrechy, doit réaliser des sondages géotechniques pour le compte de la RATP Val Bienvenu, avenue de la République,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, avenue de la République,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre les sondages géotechniques

À compter du 7 octobre 2025, et ce, jusqu'au 13 octobre 2025 :

Avenue de la République :

- Au droit du n° 19

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417 - 11 du Code de la Route, 4 places, soit 20 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Article 2 : **Circulation piétonne et cycle**

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants ou si besoin des passages piétons provisoires en bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 3 : **Circulation**

La circulation automobile pourra être ponctuellement interrompue afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux de chantier (un arrêt entre 5 à 10 minutes maximum pour chaque opération).

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **INFRANEO** chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché minimum 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retirée dès leur achèvement.
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

25 SEP. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



01 OCT. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	744

OBJET : DÉPÔT DE BENNE ET STOCKAGE DE MATÉRIELS – RUE ANDRÉ LAURENT

PROLONGATION DGSTU/SMGAEP/NBR/SB – 2025 - 104

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise ERI, sise, 45 rue de la Prairie – 94120 Fontenay-sous-Bois, réalise des travaux de réhabilitation d'un immeuble au 2 bis avenue de la République, nécessitant le dépôt d'une benne et de stockage de matériels, rue André Laurent,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce dépôt, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue André Laurent.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le dépôt d'une benne et de stockage de matériels sur la chaussée,

À compter du 25 août 2025 et ce jusqu'au 24 septembre 2025

rue André Laurent : au droit du n° 1 à n° 3

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 35 ml selon la signalisation mise en place,
- La benne devra être visible et signalée, de jour comme de nuit,
- La zone de stockage de matériel devra clôturée et sécurisée par ma mise en place de barrières de chantier type « ville de Paris »,
- Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,
- La circulation des piétons sera maintenue par le passage sous la structure. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise ERI, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain et visible, 48 heures avant le début de la période et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

24 AOUT 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	747

OBJET : DÉPÔT DE BENNE ET STOCKAGE DE MATÉRIELS – RUE ANDRÉ LAURENT

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise ERI, sise, 45 rue de la Prairie – 94120 Fontenay-sous-Bois, réalise des travaux de réhabilitation d'un immeuble au 2 bis avenue de la République, nécessitant le dépôt d'une benne et de stockage de matériels, rue André Laurent,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce dépôt, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue André Laurent.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le dépôt d'une benne et de stockage de matériels sur la chaussée,

À compter du 29 septembre 2025 et ce jusqu'au 19 décembre 2025

rue André Laurent : au droit du n° 1 à n° 3

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 35 ml selon la signalisation mise en place,
- La benne devra être visible et signalée, de jour comme de nuit,
- La zone de stockage de matériel devra clôturée et sécurisée par ma mise en place de barrières de chantier type « ville de Paris »,
- Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,
- La circulation des piétons sera maintenue par le passage sous la structure. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise ERI, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain et visible, 48 heures avant le début de la période et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

25 SEP. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le :
29 SEP. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	753

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU VIS-A-VIS DU N° 65 RUE CHARLES BASSEE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par CEPHAS, demeurant 235 avenue de la République – 94120 Fontenay-sous-Bois, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÈTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 10 ml exclusivement sur les places de stationnement matérialisées

**le 13 octobre 2025
au vis-à-vis du n° 65 rue Charles Bassée**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

29 SEP. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



03 OCT. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	754

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 13 RUE FERNAND LEGER

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame Edith LEFEBVRE, demeurant 15 rue Fernand Léger – 94120 Fontenay-sous-Bois, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÈTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 20 octobre 2025
au droit du n° 13 rue Fernand Léger**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

29 SEP. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Affiché le : 03 OCT. 2025





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	755

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 2 RUE DE LA REUNION

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par Aux bons demenageurs, demeurant 8 allée des carrières – 77090 Collégien, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml exclusivement sur les places de stationnement matérialisées

**le 23 octobre 2025
au droit du n° 2 rue de la Réunion**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

29 SEP. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le :

03 OCT 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	778

OBJET : INAUGURATION DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE ET DE LA MEDIATHEQUE – RUE MARIE-CLAUDE VAILLANT COUTURIER

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que la municipalité organise l'inauguration du Centre Municipal de Santé et de la Médiathèque, rue Marie-Claude Vaillant Couturier,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de cet évènement dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Marie-Claude Vaillant Couturier,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de l'inauguration du Centre Municipal de Santé et de la Médiathèque

Le samedi 11 octobre 2025 à 9 heures 00 à 21 heures 00

Rue Marie-Claude Vaillant Couturier:

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, sur 25ml, 5 places de stationnement, en fonction de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de la réception de la scène et de sa mise en place, il sera retiré dès l'achèvement de l'évènement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 29 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

06 OCT. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

